

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 21 avril 2017

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Carrière lieu-dit "Rochefort"- Commune de Poliéna-

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE-

LE PRÉFET DE L'ISERE

N° DDPP-IC-2017-04-12

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L 181-4 dernier alinéa (modifications des activités), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R181-45 (prescriptions complémentaires).

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 (dispositions transitoires) ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 autorisant la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS, siège social rue Pra-Paris 38361 Sassenage à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Polienas ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 1^{er} juillet 2014 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS de notification d'abandon partiel de l'exploitation ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 24 juin 2016 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte de notification de déplacement d'une partie des installations de premier traitement ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 11 octobre 2016 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS de notification de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 février 2017 ;

VU la lettre du 28 février 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites «formation carrières » en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'abandon de la parcelle B580 d'une superficie de 2100 m² et la réduction de la production annuelle ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du concasseur primaire vers le bas de la carrière permet de réduire les niveaux sonores au niveau des habitations et d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement issues de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 27 mars 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société Balthazard et Cotte, formulé par courriel du 12 avril 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 est modifié comme suit :

«La société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS, siège social rue Pra-Paris - BP 6 - 38361 Sassenage, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité d'exploitation de carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de Polienas au lieu-dit « Rochefort » pour une superficie de 245 847 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 25 ans et sur une superficie totale de : 245 847 m ² Tonnage annuel moyen de 300 000 t Tonnage annuel maximal : 500 000 t Volume : 8,5 Mt (au 01/01/2017)
2515.1a	installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	puissance installée : 667 kW

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.»

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 est modifié comme suit :

«Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale
Aux Essarts section A	280	1 070 m ²
	281	2 480 m ²
	282	1 135 m ²
	283	1 320 m ²
	284	3 623 m ²
	285	5 311 m ²
	286	816 m ²
	287	432 m ²
	297	2 830 m ²
Rochefort section A	540	2 130 m ²
	541	1 950 m ²
	542	980 m ²
	543	1 290 m ²
	544	4 150 m ²
	545	10 m ²
	546	8 090 m ²
	547	4 590 m ²
	548	3 720 m ²
	549	6 940 m ²
	551	8 320 m ²
	552	1 300 m ²
	553	1 400 m ²
	554	5 570 m ²
	555	8 740 m ²
	556	4 540 m ²
	557	1 920 m ²
558	3 930 m ²	
559	1 285 m ²	

	560	3 250 m ²
	561	1 090 m ²
	562	950 m ²
	563	335 m ²
	564	2 640 m ²
	565	3 290 m ²
	566	950 m ²
	567	540 m ²
	568	2 600 m ²
	569	610 m ²
	570	980 m ²
	571	1 860 m ²
	572	3 230 m ²
	573	86 970 m ²
	574	18 902 m ²
	576	6 100 m ²
	577	4 810 m ²
	578	2 300 m ²
	579	2 350 m ²
	798	646 m ²
	799	793 m ²
	800	357 m ²
	803	783 m ²
	807	2 000 m ²
	991	5 338 m ²
	992	1 790 m ²
	1305(ex 806)	423 m ²
	1306 (ex 806)	5 m ²
	1307 (ex 806)	59 m ²
	1308 (ex 806)	24 m ²
TOTAL		245 847 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 893 757 m et Y= 6 464 954 m ».

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1^{er} mars 2002 est modifié comme suit :

«L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 581 548 euros T.T.C, pour la période 2017-2022

- 592 888 euros T.T.C, pour la période 2023-2027

- 623 141 euros T.T.C, pour la période 2028-2032

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : $index_R$ en juin 2016 TP01 = 102,1 et $TVA_R = 20\%$.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.»

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 10 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

ARTICLE 13 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poliénas, commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 18 : LOIS ET RÈGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 20 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à monsieur le maire de Poliéas.

Fait à Grenoble le 21 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

